



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/874 du 26 novembre 2015  
mettant en demeure la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA) de respecter les  
dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011  
pour son établissement situé à ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) sur son site d'Athis-Mons – Aéroport d'Orly – Bâtiments 650 et 665,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 00177 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SMCA pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables d'Athis-Mons au regard de la prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0079 du 16 avril 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SMCA pour son site d'Athis-Mons, suite à la révision de l'étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011 imposant à la Société SMCA des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude de dangers de son dépôt de liquides inflammables situé à Athis-Mons (91200),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/595 du 18 novembre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments 650 et 665 de l'aéroport d'ORLY sur la commune d'ATHIS-MONS, et actualisant le classement de l'établissement comme suit :

| Nature des activités   | Critère et seuil de classement   | Installations concernées et volume des activités   | Numéro de la rubrique | Régime                               |
|--|--|--|-----------------------|--------------------------------------|
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) | Les caractéristiques des réservoirs sont précisées à l'article 2 du présent arrêté<br>Capacité totale équivalente = 60 796 m <sup>3</sup> soit 51 069 tonnes correspondant au premier niveau de sécurité | 1432-1-c)             | AS avec le bénéfice de l'antériorité |

*A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique*

*C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 octobre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 8 septembre 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 8 septembre 2015, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas transmis la version consolidée de son étude de dangers, malgré la dernière demande de compléments en date du 27 novembre 2014,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA) de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA), dont le siège social est situé Chemin de Livry, BP 19, 95380 CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, exploitant une installation de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables sise Bâtiments 650 et 665, dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly, 91200 ATHIS-MONS, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011, en fournissant la version consolidée de son étude de dangers.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal

Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire d'ATHIS-MONS.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT

